



2023/01
N-8.2

LA DECISION DU PRESIDENT DU CCAS

OBJET : Convention de partenariat prise avec l'hôtel 1^{ère} classe Avignon Nord Le Pontet, concernant le service d'hébergement d'urgence temporaire

LE PRESIDENT DU CCAS DE SORGUES,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R123-16 à R123-26,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 30 juin 2020, par laquelle le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a délégué, sans aucune réserve, à son Président et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article R123-21,

VU la délibération du Conseil d'administration du 28 juin 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président et au Vice-Président et, autorisant monsieur le Président à déléguer la signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

VU la délibération en date du 28 juin 2022 relative à l'élection de Monsieur Jean-François Laporte, Vice-Président du CCAS.

VU la convention de partenariat prise avec l'hôtel 1^{ère} classe Avignon Nord, Le Pontet, afin d'héberger de façon temporaire des personnes sans hébergement suite au sinistre de celui-ci.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une décision afin de signer la convention avec l'hôtel 1^{ère} classe au Pontet, 64 chemin des petits Rougiers, représenté par Madame ANGOTTI Christine en qualité de Directrice d'Etablissement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision fixe l'organisation en matière d'hébergement temporaire d'urgence.

ARTICLE 2 : Fixe un tarif unique de la nuitée quel que soit la période de l'année et la durée de l'hébergement à trente-trois euros (33€).

ARTICLE 3 : la décision prendra effet à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2023.

ARTICLE 4 : les crédits sont prévus au budget du CCAS, au compte 65611 (Aides facultatives).

Certifié exécutoire par Le Président
compte tenu de la publication le : 13/01/2023

Fait à Sorgues, le 02 janvier 2023

Le Président du CCAS,

Thierry MAGNEAU



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours, accessible par le site internet : www.telerecours.fr